

BGer 6B 1158/2021 vom 14. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1158_2021

FR: TF 6B 1158/2021 du 14 juillet 2022

IT: TF 6B 1158/2021 del 14 luglio 2022

Regeste

Fixation de la peine (viol) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

En application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF, l'accusateur public a qualité pour former un recours en matière pénale. Savoir quelle autorité au sein d'un canton constitue l'accusateur public est une question qui doit se résoudre à l'aune de la LTF. Lorsqu'il existe un ministère public compétent pour la poursuite de toutes les infractions sur l'ensemble du territoire, seule cette autorité aura la qualité pour recourir au Tribunal fédéral. En revanche, savoir qui, au sein de ce ministère public, a la compétence de le représenter est une question d'organisation judiciaire, soit une question qui relève du droit cantonal (ATF 142 IV 196 consid. 1.5.2; arrêt 6B_1308/2020 du 5 mai 2021 consid. 1 non publié in ATF 147 IV 241). Dans le canton de Vaud, l'art. 27 al. 2 de la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu/VD; RS/VD 173.21) dispose que le procureur général ou ses adjoints sont seuls compétents pour saisir le Tribunal fédéral. En l'espèce, le mémoire de recours est signé par le Procureur général adjoint du canton du Vaud. Le recours est donc recevable.

E. 2

Le recourant conteste la quotité de la peine infligée, qu'il juge exagérément clémente et insuffisamment motivée. Il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de cinq ans, comme celle fixée en première instance.

E. 2.1.1

Selon l' art. 190 al. 1 CP , celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

E. 2.1.2

Selon l' art. 47 CP , le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont

pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6 p. 66 s. et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine. Le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a fixé une peine en dehors du cadre légal, si elle s'est fondée sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319). L'exercice de ce contrôle suppose que le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur dont il tient compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP ; ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319). Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Un recours ne saurait toutefois être admis simplement pour améliorer ou compléter un considérant lorsque la décision rendue apparaît conforme au droit (arrêts 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 4.1.1 non publié in ATF 147 IV 505 ; cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319; 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61).

E. 2.2

La cour cantonale a considéré que les éléments retenus par les premiers juges étaient adéquats. Elle a ainsi relevé l'appréciation selon laquelle l'intimé avait profité de la situation de détresse et de la confiance de sa victime pour arriver à ses fins, précisant qu'il savait que la victime avait des problèmes psychologiques et physiques, ainsi que des soucis de logement. Le tribunal de première instance avait en outre retenu à charge que l'intimé n'avait eu de cesse de nier les faits incriminés et de changer de version, qu'il avait dénigré la victime, qu'il n'avait fait preuve d'aucun remords ni d'aucune prise de conscience et qu'il n'avait eu aucun mot en faveur de sa victime, qu'il avait accablée jusqu'à la fin des débats en bafouant sa dignité tout au long de l'instruction. Les antécédents de l'intimé ont également été pris en compte. A décharge, sa situation personnelle difficile a été évoquée. La cour cantonale a néanmoins considéré que la peine privative de liberté de cinq ans paraissait un peu trop lourde car, dans sa quotité, elle correspondait plutôt à la sanction d'un viol aggravé au sens de l' art. 190 al. 3 ou 200 CP . Or, aucune de ces circonstances aggravantes n'était réalisée en l'espèce. L'intimé avait usé de sa force physique sans cruauté particulière. Retenant que la culpabilité n'en restait pas moins lourde, elle a arrêté à quatre ans la quotité de la peine privative de liberté.

E. 2.3

La cour cantonale a exposé les éléments essentiels relatifs à l'acte et à l'auteur dont elle a tenu compte afin de fixer la peine. Cette motivation est suffisante dès lors que l'on peut constater les aspects qui ont été jugés pertinents et pris en considération dans un sens aggravant ou atténuant. Le simple fait que la motivation concernant la peine tienne en une vingtaine de lignes ne saurait emporter une violation de l' art. 50 CP . En tant que le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir établi un parallèle avec des sanctions

concernant d'autres infractions pour qualifier la culpabilité, d'avoir omis certains éléments pertinents pour la fixation de la peine et de s'être écartée de celle fixée en première instance, ses griefs relèvent de la critique relative à la fixation de la peine examinée infra .

E. 2.4

Le recourant se plaint du fait que la cour cantonale aurait qualifié la culpabilité de l'intimé de "lourde" plutôt que de "très lourde", contrairement aux juges de première instance, et aurait, à tort, tenu compte de l'absence de cruauté particulière ou d'action en commun, alors que ces éléments relèvent de l'infraction de viol aggravé, dont la fourchette est par nature différente. L'autorité d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 398 al. 2 CPP), sur les points attaqués (art. 404 al. 1 CPP), en l'espèce notamment la quotité de la peine prononcée en première instance dans le cadre de l'appel de l'intimé. L'autorité précédente devait ainsi examiner librement, en sa qualité de juridiction d'appel, les critères posés par l' art. 47 CP et fixer la peine en conséquence. Elle n'avait pas à expliquer spécifiquement pour quels motifs elle prononçait une peine différente de celle ordonnée en première instance. S'il était certes peu approprié d'évoquer les sanctions prononcées en cas de viol aggravé (cf. art. 190 al. 3 et 200 CP) en relevant que ces circonstances aggravantes n'étaient pas réalisées en l'espèce, la cour cantonale ne s'y est référée que pour qualifier la quotité de la peine arrêtée par le jugement de première instance d'un peu trop sévère. Elle n'y a pas fait référence pour fixer à nouveau la peine et n'en a pas tenu compte comme élément à décharge. Le recourant ne démontre ainsi pas que la cour cantonale se serait fondée sur des critères étrangers à l' art. 47 CP . Le recourant reproche également à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte du comportement de l'intimé lors des débats d'appel, au cours desquels il avait notamment prétendu que la plaignante l'avait violé, et non l'inverse, ses déclarations ayant engendré une crise de décompensation de la victime qui a dû quitter la salle d'audience. Or ces propos et réaction figurent expressément dans le jugement entrepris (cf. pp. 3 et 4) et la cour cantonale a tenu compte, en se référant au raisonnement des premiers juges, du fait que l'intimé n'avait eu de cesse de nier les faits incriminés, de dénigrer la plaignante, l'ayant accablée jusqu'à la fin des débats en bafouant sa dignité tout au long de l'instruction. Ces éléments pertinents pour fixer la quotité de la peine n'ont dès lors pas été omis, étant rappelé que le comportement spécifique de l'intimé lors des débats ne devait pas nécessairement apparaître dans le considérant relatif à la fixation de la peine, dès lors que le jugement forme un tout et qu'on admet que le juge garde à l'esprit l'ensemble des éléments qui y figurent (cf. notamment arrêts 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.3.1; 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 2.3; 6B_111/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.7, non publié in ATF 142 IV 196). La cour cantonale n'a pas ignoré un élément pertinent pour fixer la quotité de la peine mais l'a apprécié librement, ainsi qu'elle est autorisée à le faire. Au vu des éléments retenus à charge et à décharge dans les circonstances d'espèce, la fixation d'une peine privative de liberté de quatre ans, au dessous de la moitié de la fourchette légale, peut certes apparaître clémente, elle ne l'est toutefois pas exagérément au point de constituer un abus du large pouvoir d'appréciation accordé à la cour cantonale. Le grief de violation de l' art. 47 CP est infondé.

E. 3

Le recours doit être rejeté. Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il sera statué sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à procéder (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.